

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

21 JUIN 2007. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, notamment l'article 2, modifié par les lois des 21 décembre 1998, 5 février 1999 et 1^{er} mars 2007;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 2001 relatif aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, notamment l'article 7, § 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 transposant la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2006,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 transposant la directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes;

Considérant que la directive 2003/90/CE du Conseil du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles, a été modifiée en dernier lieu par la Directive 2005/91/CE de la Commission du 16 décembre 2005, et que ces directives impliquent une obligation de s'y conformer dans le délai imparti;

Considérant que la directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes a été modifiée en dernier lieu par la Directive 2006/127/CE de la Commission du 7 décembre 2006, et que ces directives impliquent une obligation de s'y conformer dans le délai imparti;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 mars 2007;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux et l'autorité fédérale en date du 1^{er} mars 2007;

Vu l'avis n° 42.865/3 du Conseil d'Etat, donné le 8 mai 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ayant la Politique agricole dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Les examens officiels lors de l'admission des variétés des espèces de légumes et de plantes agricoles, en ce qui concerne l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, satisfont soit aux "Protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité", formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des Variétés végétales (OCVV); soit aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la Protection des Obtentions végétales (UPOV),

La liste des espèces qui doivent satisfaire aux principes directeurs de l'OCVV est reprise à l'annexe I^{re}. La liste des espèces qui doivent satisfaire aux principes directeurs de l'UPOV est reprise à l'annexe II.

§ 2. Tous les caractères variétaux des principes directeurs mentionnés dans l'annexe I, et tout caractère marqué d'un astérisque (*) dans les principes directeurs visés à l'annexe II, sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans

lesquelles l'examen est conduit.

§ 3. Pour les espèces figurant aux annexes I^{re} et II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, sont remplies au moment des examens

Art. 2. Les examens officiels effectués pour l'admission de variétés des espèces de plantes agricoles et de chicorée industrielle portent au moins, en ce qui concerne l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation, sur les caractères énumérés à l'annexe III, sans préjudice de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 8 juillet 2001 relatif aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Art. 3. Pour les examens entamés avant le 1^{er} juillet 2007, l'annexe I^{re}, a) et l'annexe II, b) sont respectivement d'application.

Art. 4. Le Ministre chargé de la Politique agricole peut compléter les annexes de cet arrêté, et l'adapter conformément aux décisions des institutions de la Communauté européenne.

Art. 5. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 transposant la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2006, est abrogé.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 transposant la directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes, est abrogé.

Art. 6. Le Ministre chargé de la Politique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 juin 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement

de la Région de Bruxelles-Capitale,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Politique agricole,

B. CEREXHE

Annexe I^{re}. - Liste des espèces devant être conformes aux principes directeurs de l'OCW

a) jusqu'au 30 juin 2007 inclus,

Plantes agricoles

Pois fourrager, protocole TP 7/1 du 6-11-2003

Colza, protocole TP 36/1 du 25-3-2004

Tournesol, protocole TP 20/1 du 6-11-2003

Avoine, protocole TP 81/1 du 31-10-2002

Orge, protocole TP 19/2 du 6-11-2003

Riz, protocole TP 16/1 du 18-11-2004

Seigle, protocole TP 58/1 du 31-10-2002

Triticale, protocole TP 121/1 du 6-11-2003

Blé, protocole TP 120/2 du 6-11-2003

Blé dur, protocole TP 120/2 du 6-11-2003

Maïs, protocole TP 2/2 du 15-11-2001

Pomme de terre, protocole TP 23/1 du 27-3-2002

Légumes

Poireau, protocole TP/85/1 du 15-11-2001

Asperge, protocole TP/130/1 du 27-3-2002

Chou-fleur, protocole TP/45/1 du 15-11-2001

Brocoli à jets, protocole TP/15111 du 27-3-2002

Chou de Bruxelles, protocole TP/54/1 du 27-3-2002

Chou de Milan, protocole TP/48/1 du 15-11-2001

Chou commun ordinaire, protocole TP/48/1 du 15-11-2001

Chou rouge, protocole TP/48/1 du 15-11-2001

Poivron/piment, protocole TP/76/1 du 27-3-2002
Endive, protocole TP/118/1 du 27-3-2002
Melon, protocole TP/104/1 du 27-3-2002
Concombre/cornichon, protocole TP/61/1 du 27-3-2002
Carotte, protocole TP/49/6 du 27-3-2002
Laitue, protocole TP/13/1 du 15-11-2001
Tomate, protocole TP/44/2 du 15-11-2001
Haricot vert, protocole TP/12/1 du 15-11-2001
Radis, protocole TP/64/6 du 27-3-2002
Epinard, protocole TP/55/6 du 27-3-2002
Mâche, doucette, protocole TP/75/6 du 27-3-2002
b) à partir du 1er juillet 2007
Plantes agricoles
Pois fourrager, protocole TP 7/1 du 6-11-2003
Colza, protocole TP 36/1 du 25-3-2004
Tournesol, protocole TP 20/1 du 6-11-2003
Avoine, protocole TP 81/1 du 31-10-2002
Orge, protocole TP 19/2 du 6-11-2003
Riz, protocole TP 16/1 du 18-11-2004
Seigle, protocole TP 58/1 du 31-10-2002
Triticale, protocole TP 121/1 du 6-11-2003
Blé, protocole TP 120/2 du 6-11-2003
Blé dur, protocole TP 120/2 du 6-11-2003
Maïs, protocole TP 2/2 du 15-11-2001
Pomme de terre, protocole TP 23/1 du 27-3-2002
Légumes
Oignon et échalion, protocole TP 46/1 du 14-06-2005
Echalote, protocole TP 46/1 du 14-06-2005
Poireau, protocole TP 85/1 du 15-11-2001
Ail, protocole TP 162/1 du 25-03-2004
Asperge, protocole TP 130/1 du 27-03-2002
Chou-fleur, protocole TP 45/1 du 15-11-2001
Brocoli, protocole TP 151/1 du 27-03-2002
Chou de Bruxelles, protocole TP 54/2 du 1-12-2005
Chou-rave, protocole TP 65/1 du 25-03-2004
Chou de Milan, protocole TP 48/2 du 1-12-2005
chou commun ordinaire, protocole TP 48/2 du 1-12-2005
chou rouge, protocole TP 48/2 du 1-12-2005
Piment ou poivron, protocole TP 76/1 du 27-03-2002
Chicorée frisée et scarole, protocole TP 118/2 du 1-12-2005
Chicorée industrielle, protocole TP 172/2 du 1-12-2005
Chicorée Witloof, protocole TP 173/1 du 25-03-2004
Melon, protocole TP 104/1 du 27-03-2002
Concombre et cornichon, protocole TP 61/1 du 27-03-2002
Courgette, protocole TP 119/1 du 25-03-2004
Artichaut et cardon, protocole TP 184/1 du 25-03-2004
Carotte et carotte fourragère, protocole TP 49/2 du 1-12-2005
Fenouil, protocole TP 183/1 du 25-03-2004
Laitue, protocole TP 13/2 du 1-12-2005
Tomate, protocole TP 44/2 du 15-11-2001
Haricot nain et haricot à rames, protocole TP 1212 du 1-12-2005
Pois ridé, pois rond et mange-tout, protocole TP 07/1 du 6-11-2003
Radis, protocole TP 64/1 du 27-03-2002
Epinard, protocole TP 5511 du 27-03-2002
Mâche, protocole TP 75/1 du 27-03-2002

Fève, protocole TP Broadbean/1 du 25-03-2004

Maïs doux et maïs à éclater, protocole TP 2/2 du 15-11-2001

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV(www.cpvo.europa.eu).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Ch. PICQUE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé la Politique agricole,

B. CEREXHE

Annexe II - Liste des espèces devant être conformes aux principes directeurs de PUPOV

a) jusqu'au 30 juin 2007 inclus

Plantes agricoles

Betterave fourragère, principes directeurs TG/150/3 du 4-11-1994

Agrostide des chiens, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990

Agrostide géante, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990

Agrostide stolonifère, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990

Agrostide commune, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990

Brome cathartique, principes directeurs TG/180/3 du 4-4-2001

Brome sitchensis, principes directeurs TG/180/3 du 4-4-2001

Dactyle, principes directeurs TG/31/8 du 17-4-2002

Fétuque élevée, principes directeurs TG/39/8 du 17-4-2002

Fétuque ovine, principes directeurs TG/67/4 du 12-11-1980

Fétuque des prés, principes directeurs TG/39/8 du 17-4-2002

Fétuque rouge, principes directeurs TG/67/4 du 12-11-1980

Ray-grass italien, principes directeurs TG/4/7 du 12-10-1990

Ray-grass anglais, principes directeurs TG/4/7 du 12-10-1990

Ray-grass intermédiaire, principes directeurs TG/4/7 du 12-10-1990

Fléole, principes directeurs TG/34/6 du 7-11-1984

Pâturin des prés, principes directeurs TG/33/6 du 12-10-1990

Lupin blanc, principes directeurs TG/66/3 du 14-11-1979

Lupin bleu, principes directeurs TG/66/3 du 14-11-1979

Lupin jaune, principes directeurs TG/66/3 du 14-11-1979

Luzerne, principes directeurs TG/6/4 du 21-10-1988

Trèfle violet, principes directeurs TG/5/7 du 4-4-2001

Trèfle blanc, principes directeurs TG/38/7 du 9-4-2003

Féverole, principes directeurs TG/8/6 du 17-4-2002

Vesce commune, principes directeurs TG/32/6 du 21-10-1988

Chou-navet ou rutabaga, principes directeurs TG/89/6 du 4-4-2001

Radis oléifère, principes directeurs TG/178/3 du 4-4-2001

Arachide, principes directeurs TG/93/3 du 13-11-1985

Navette, principes directeurs TG/185/3 du 17-4-2002

Carthame, principes directeurs TG/134/3 du 12-10-1990

Coton, principes directeurs TG/88/6 du 4-4-2001

Lin textile/lin oléagineux, principes directeurs TG/57/6 du 20-10-1995

OEillette, principes directeurs TG/166/3 du 24-3-1999

Moutarde blanche, principes directeurs TG/179/3 du 4-4-2001

Soja, principes directeurs TG/80/6 du 1-4-1998

Sorgho, principes directeurs TG/122/3 du 6-10-1989

Légumes

Ciboule, principes directeurs TG/161/3 du 01-04-1998

Ail, principes directeurs TG/162/4 du 04-04-2001

Céleri, principes directeurs TG/82/4 du 17-04-2002

Epinard, principes directeurs TG/106/3 du 07-10-1987

Betterave rouge, principes directeurs TG/60/6 du 18-10-1996
 Chou frisé, principes directeurs TG/90/6 du 17-04-2002
 Chou-rave, principes directeurs TG/65/4 du 17-04-2002
 Chou chinois, principes directeurs TG/105/4 du 09-04-2003
 Navet, principes directeurs TG/37/10 du 04-04-2001
 Endive, chicorée, principes directeurs TGA 73/3 du 05-04-2000
 Chicorée à feuilles, principes directeurs TG/154/3 du 18-10-1996
 Chicorée industrielle, principes directeurs TG/172/3 du 04-04-2001
 Pastèque, principes directeurs TG/142/3 du 26-10-1993
 Potiron, giraumon, principes directeurs TG/155/3 du 18-10-1996
 Courgette, principes directeurs TG/119/4 du 17-04-2002
 Artichaut, principes directeurs TG/184/3 du 04-04-2001
 Fenouil, principes directeurs TG/183/3 du 04-04-2001
 Persil, principes directeurs TG/136/4 du 18-10-1991
 Haricot d'Espagne, principes directeurs TG/9/5 du 09-04-2003
 Pois, principes directeurs TG/7/9 du 04-11-1994 (et correction 18-10-1996)
 Rhubarbe, principes directeurs TG/62/6 du 24-03-1999
 Scorsonère/salsifis noir, principes directeurs TG/116/3 du 21-10-1988
 Aubergine, principes directeurs TG/117/4 du 17-04-2002
 Fève, principes directeurs TG/206/1 du 09-04-2003
 B) à partir du 1^{er} juillet 2007
 Plantes agricoles
 Betterave fourragère, principes directeurs TG/150/3 du 4-11-1994
 Agrostide des chiens, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990
 Agrostide géante, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990
 Agrostide stolonifère, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990
 Agrostide commune, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990
 Brome cathartique, principes directeurs TG/180/3 du 4-4-2001
 Brome sitchensis, principes directeurs TG/180/3 du 4-4-2001
 Dactyle, principes directeurs TG/31/8 du 17-4-2002
 Fétuque élevée, principes directeurs TG/39/8 du 17-4-2002
 Fétuque ovine, principes directeurs TG/67/4 du 12-11-1980
 Fétuque des prés, principes directeurs TG/39/8 du 17-4-2002
 Fétuque rouge, principes directeurs TG/67/4 du 12-11-1980
 Ray-grass italien, principes directeurs TG/4/7 du 12-10-1990
 Ray-grass anglais, principes directeurs TG/4/7 du 12-10-1990
 Ray-grass intermédiaire, principes directeurs TG/4/7 du 12-10-1990
 Fléole, principes directeurs TG/34/6 du 7-11-1984
 Pâturin des prés, principes directeurs TG/33/6 du 12-10-1990
 Lupin blanc, principes directeurs TG/66/3 du 14-11-1979
 Lupin bleu, principes directeurs TG/66/3 du 14-11-1979
 Lupin jaune, principes directeurs TG/66/3 du 14-11-1979
 Luzerne, principes directeurs TG/6/4 du 21-10-1988
 Trèfle violet, principes directeurs TG/5/7 du 4-4-2001
 Trèfle blanc, principes directeurs TG/38/7 du 9-4-2003
 Féverole, principes directeurs TG/8/6 du 17-4-2002
 Vesce commune, principes directeurs TG/32/6 du 21-10-1988
 Chou-navet ou rutabaga, principes directeurs TG/89/6 du 4-4-2001
 Radis oléifère, principes directeurs TG/178/3 du 4-4-2001
 Arachide, principes directeurs TG/93/3 du 13-11-1985
 Navette, principes directeurs TG/185/3 du 17-4-2002
 Carthame, principes directeurs TG/134/3 du 12-10-1990
 Coton, principes directeurs TG/88/6 du 4-4-2001
 Lin textile/lin oléagineux, principes directeurs TG/57/6 du 20-10-1995
 OEillette, principes directeurs TG/166/3 du 24-3-1999

Moutarde blanche, principes directeurs TG/179/3 du 4-4-2001

Soja, principes directeurs TG/80/6 du 1-4-1998

Sorgho, principes directeurs TG/122/3 du 6-10-1989

Légumes

Ciboule, protocole TG/161/3 du 1-04-1998

Ciboulette, protocole TG/198/1 du 9-04-2003

Céleri, protocole TG/82/4 du 17-04-2002

Céleri-rave, protocole TG/74/4 corr- du 17-04-2002 + 5-04-2006

Poirée ou bette, protocole TG/106/4 du 31-03-2004

Betterave rouge y compris Cheltenham beet, protocole TG/60/6 du 18-10-1996

Chou-frisé, protocole TG/90/6 du 31-03-2004

Chou de Chine, protocole TG/105/4 du 9-04-2003

Navet, protocole TG/37/10 du 4-04-2001

Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne, protocole TG/154/3 du 18-10-1996

Pastèque, protocole TG/142/4 du 31-03-2004

Potiron, protocole TG/155/3 du 18-10-1996

Persil, protocole TG/136/5 du 6-04-2005

Haricot d'Espagne, protocole TG/9/5 du 9-04-2003

Radis noir, protocole TG/63/6 du 24-03-1999

Rhubarbe, protocole TG/62/6 du 24-03-1999

Scorsonère, protocole TG/116/3 du 21-10-1988

Aubergine, protocole TG/117/4 du 17-4-2002

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé la politique agricole,

B. CEREXHE

Annexe III. - Caractères concernant l'examen de la valeur culturale ou d'utilisation.

1. Rendement

2. Résistance aux organismes nuisibles

3. Comportement vis-à-vis des facteurs du milieu physique

4. Caractères de qualité

Les méthodes utilisées sont indiquées lors de la communication des résultats.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé la Politique agricole,

B. CEREXHE

Publié le : 2007-07-27